

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 873

AMENDEMENT

présenté par
Mme Laporte

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 19, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« et privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'étendre aux restaurants collectifs exploités par des personnes privées l'obligation d'origine européenne – ou, comme il est par ailleurs prévu de le modifier, française – des produits servis.

La restauration collective privée (entreprises, cliniques, établissements médico-sociaux, restauration concédée...) représente 40 % du secteur et, de ce fait, une part considérable de la consommation alimentaire hors domicile, avec plus d'un milliard de repas servis chaque année en France. À ce titre, elle constitue un levier majeur pour structurer les débouchés des filières agricoles. Or, en l'absence d'obligations comparables à celles qui s'imposent à la restauration collective publique, une part importante de ces approvisionnements repose sur des produits importés, parfois issus de standards moins exigeants. Étendre l'exigence d'origine européenne – ou française – à ce secteur permettrait de rétablir l'équité entre acteurs, de soutenir concrètement la production nationale et de répondre à l'attente des consommateurs en matière de traçabilité et de qualité des produits servis.